



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers / Saint-Barthélemy
CS80145
49183 Saint Barthélemy D'anjou Cedex

Saint-barthélemy-d'anjou, le
23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CONSTELLIUM MONTREUIL JUIGNE SAS

6 rue Pierre et Marie Curie
49460 Montreuil-Juigné

Références : 2026-368_CONSTELLIUM MONTREUIL JUIGNE SAS_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301295

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement CONSTELLIUM MONTREUIL JUIGNE SAS implanté 6 rue Pierre et Marie Curie 49460 Montreuil-Juigné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSTELLIUM MONTREUIL JUIGNE SAS
- 6 rue Pierre et Marie Curie 49460 Montreuil-Juigné
- Code AIOT : 0006301295
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise CONSTELLIUM MONTREUIL JUIGNÉ est spécialisée dans la fabrication et la transformation de produits en alliage à base d'aluminium.

Le site est doté d'une activité de fonderie d'aluminium, d'activités de transformation des blocs d'aluminium produits sur le site en barres et profils et d'une activité de tréfilerie.

L'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 avril 2003 complété et modifié par différents arrêtés, dont en dernier lieu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Autosurveillance sur les eaux issues de procédés	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 7.2.4 a	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
5	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
11	5. Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Demande d'action corrective	6 mois
15	Surveillance PFAS - TFA	Lettre du 12/03/2026, article /	/	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - Nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2	/	Sans objet
2	Modification des conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 181-46 II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Programme de surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 3.3.10 Alinéa 1	Susceptible de suites	Sans objet
6	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69-2e alinéa	Susceptible de suites	Sans objet
7	1. Déclaration des résultats dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
8	2. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Sans objet
9	3. Cohérence de la liste de PFAS et des analyses	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	Sans objet
10	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Arrêté Ministériel du 08/01/2020, article L. 181-14	/	Sans objet
12	6. Mesures de suppression/réduction	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet
13	7. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet
14	8. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de constater des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra mettre en oeuvre des actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

Par courrier daté du 20/11/2025, la société Constellium a transmis à l'inspection des installations classées un état des lieux de sa situation administrative vis-à-vis de la nomenclature des ICPE. Dans son courrier, l'exploitant déclare avoir identifié "*plusieurs écarts entre les activités effectivement exercées et les rubriques actuellement mentionnées dans l'arrêté préfectoral*". Les observations de l'exploitant sur sa situation administrative portent sur les activités suivantes:

- Installations de traitement de surface

Rubriques	Désignation de l'activité	Arrêté préfectoral complémentaire du 16/12/2020	Positionnement de l'exploitant via son courrier du 20/11/2025
2564-1c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670	Non classé	Utilisation de stations de dégraissage contenant des solvants organiques " <i>non dangereux</i> " pour le nettoyage de pièces mécaniques 420 litres - Déclaration
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie	Non classé	Traitement des fils d'aluminium par de l'acide et de la soude (25 m3) Traitement via des essais en laboratoire (0,52 m3) 25,52 m3 - Enregistrement

	par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.		
2563-2	Nettoyage - dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage - dégraissage associées à du traitement de surface.	Non classé	Nettoyage des filières d'extrusion avec utilisation de soude caustique sous forme de paillettes hydrosolubles 1800 litres - Déclaration
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	36,53 m ³ - Autorisation	Reclassification des bains sous les rubriques 2563, 2564 et 2565. Non classé

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté en détails les différentes installations de traitement de surface susceptibles de relever de l'une des rubriques suivantes : 2563/2564/2565/3260. Quatre installations de taille significative sont exploitées :

- UAP Tréfilerie - Traitement de surface des fils d'aluminium : Exploitation d'une ligne de traitement de surface composée successivement d'un bain de dégraissage (solution de GRA45) d'une capacité de 12,5 m³, d'un bain de soude à 30% d'une capacité de 12,5 m³ et d'un bain d'acide nitrique à 58% d'une capacité de 12,5 m³. Selon l'exploitant, le bain de GRA45 permet le dégraissage des fils d'aluminium et les bains de soude et d'acide permettent le traitement des fils;
- Salle Essai - Macrographie : Exploitation d'une ligne de traitement de surface composée de six bains d'acide (acide nitrique / acide sulfurique / acide fluorhydrique / acide

six bains d'acide (acide nitrique / acide sulfurique / acide fluorhydrique / acide chlorhydrique) d'une capacité unitaire de 70 litres, soit une capacité totale de 0,42 m3. Il s'agit d'une ligne permettant d'effectuer des contrôles qualité sur les produits finis;

- Outillage - Nettoyage filière : Exploitation de trois bains de soude caustique d'une capacité unitaire de 0,6 m3, soit 1,8 m3. Lors du procédé de presse, des morceaux d'aluminium peuvent rester fixer sur les filières. Les bains de soude caustique permettent le "nettoyage" des filières en "décollant" l'aluminium;
- Station de dégraissage : Emploi de quatre fontaines de dégraissage contenant des solvants organiques pour une capacité totale de 0,42 m3.

L'exploitant déclare qu'aucune modification majeure n'est intervenue au droit de ses installations depuis la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/12/2020.

Compte tenu des éléments présentés par l'exploitant, des constats dressés lors de la visite d'inspection et des notes d'interprétation relatives aux rubriques 2563/2564/2565/3260, l'inspection des installations classées conclut, en accord avec l'exploitant, le positionnement suivant :

Rubriques	Désignation de l'activité	Installations concernées
2564-1c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670	Utilisation de stations de dégraissage contenant des solvants organiques " <i>non dangereux</i> " pour le nettoyage de pièces mécaniques 420 litres - Déclaration
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.	Traitement des fils d'aluminium (chaîne de nettoyage et de traitement par de l'acide et de la soude) - 32 500 litres Ligne de traitement de surface de la salle Essai - Macrographie - 420 litres 32 920 litres - Enregistrement
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.	Ligne de nettoyage des filières d'extrusion avec utilisation de soude caustique sous forme de paillettes hydrosolubles 1800 litres - Déclaration

3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Traitement des fils d'aluminium (traitement par de l'acide et de la soude) - 25 m3 Non classé
------	---	--

- Installation de transformation des métaux non ferreux

Rubriques	Désignation de l'activité	Arrêté préfectoral complémentaire du 16/12/2020	Positionnement de l'exploitant via son courrier du 20/11/2025
3250-b	P r o d u c t i o n , transformation des métaux et alliages non ferreux	50 t/j - Autorisation	Mise à jour de la rubrique suite à la publication du décret n°2019-1096 du 28/10/2019 - Création des sous-rubriques suivantes : 3250-3a : Fusion, y compris alliage 3 2 5 0 - 3 b : Exploitation de fonderie Repositionnement sous la rubrique 3 2 5 0 - 3 a - A u t o r i s a t i o n
2552-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550)	50 t/j - Autorisation	Depuis la publication du décret n°2019-1096 du 28/10/2019, la rubrique IED 3250 fait une différence entre les fonderies de produits moulés et les produits d'alliage. L'exploitant déclare ne pas fabriquer des produits moulés mais

			produits moulés mais des alliages.
--	--	--	------------------------------------

Suite à la publication du décret n°2019-1096 du 28/10/2019, la rubrique 3250 a été modifiée avec la création des sous-rubriques suivantes :

- 3250-3a : Fusion, y compris alliage
- 3250-3b : Exploitation de fonderie

L'interprétation de l'exploitant est juste. Compte tenu des constats dressés lors de la visite d'inspection (Produits finis non moulés) et du champ d'application du BREF NFM, les activités de fusion et coulée d'alliages d'aluminium sont à reclasser sous la rubrique 3250-3a. Par ailleurs, l'activité du site n'est plus concernée par la rubrique 2552 (Fonderie de métaux et alliages non ferreux).

- Quantité de chlore

Rubriques	Désignation de l'activité	Arrêté préfectoral complémentaire du 16/12/2020	Positionnement de l'exploitant via son courrier du 20/11/2025
4710-2	Chlore (numéro CAS 7782-50-5)	250 kg - Déclaration	400 kg - Déclaration

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que, lors de la livraison, la quantité de chlore susceptible d'être présente sur le site peut atteindre 400 kg. Selon l'exploitant, il s'agit d'une contrainte du fournisseur. D'un point de vue administratif, il s'agit d'une augmentation de 150 kg de la quantité de Chlore, sans changement de régime ni de zone de stockage. La modification peut être considérée comme notable mais non substantielle.

Conclusion : Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées proposera à Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire de prendre acte de l'actualisation du tableau de nomenclature ICPE tel que mentionné à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/12/2020. Les dispositions réglementaires applicables aux installations exploitées restent celles définies par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/12/2020 et celles définies par les arrêtés ministériels de prescriptions générales associés à chaque installation relevant du régime de l'Autorisation, de l'Enregistrement ou de la Déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 181-46 II
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation
Prescription contrôlée :
II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation

doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Par courrier en date du 17/01/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un courrier notifiant du changement de technologie du système de combustion du four SS1. Depuis le 15/01/2025, le four SS1 dispose de deux brûleurs régénératifs en remplacement des quatre brûleurs oxy-gaz. La mise en service de ces brûleurs permet de réduire la consommation de gaz naturel et les émissions de dioxyde de carbone. **L'exploitation de ces brûleurs a été constatée lors de la visite des installations.** Compte tenu de ce qui précède, cette modification n'est pas considérée comme substantielle.

L'inspection des installations classées proposera à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire de prendre acte de cette modification des conditions d'exploitation. Les dispositions réglementaires applicables à cette installation restent celles définies par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/12/2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Programme de surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 3.3.10 Alinéa 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 6 mois, les résultats des analyses complémentaires réalisées accompagnés de ses propositions d'ajouts éventuels en matière de surveillance des rejets aqueux pour chacun des points de rejets (paramètres et fréquence de surveillance).

Constats :

Pour faire suite à la visite d'inspection du 09/10/2023, l'exploitant était tenu de transmettre sous un délai de trois mois son positionnement argumenté relatif à l'actualisation du programme d'auto-surveillance. Par courriel en date du 03/07/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées sa proposition de programme d'autosurveillance RSDE en application de l'arrêté ministériel du 24/08/2017. L'exploitant a sollicité l'appui du bureau d'étude IRH Ingénieur Conseil pour élaborer son programme d'auto-surveillance (Rapport n°PDLP220760-24-78-R0 du 1er juillet 2024).

Des prélèvements et analyses complémentaires ont été réalisés au droit des points de rejet réglementés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/12/2020 (rejet station détox, EP1 et EP2).

L'examen de la proposition d'actualisation du programme de surveillance de la qualité des eaux

superficielles n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées. Les Valeurs Limites d'Emission applicables pour les nouvelles substances faisant l'objet d'une surveillance sont celles définies par les arrêtés ministériels spécifiques à l'activité du site. L'inspection des installations classées proposera à Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire de prendre acte du programme actualisé d'autosurveillance des rejets aqueux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance sur les eaux issues de procédés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 7.2.4 a
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Paramètres : - ph, débit : surveillance en continu - Aluminium, cuivre zinc : surveillance hebdomadaire - Mes, DCO, Fluor : surveillance mensuelle - Chrome : surveillance trimestrielle - Nonylphénols, azote, nitrite : surveillance annuelle
Constats : Lors de la visite d'inspection du 09/10/2023, les écarts suivants ont été constatés : • les paramètres Aluminium, Cuivre et Zinc n'ont fait l'objet que d'une seule mesure alors que l'arrêté préfectoral complémentaire impose une surveillance hebdomadaire • les paramètres MES, DCO, Fluor n'ont pas fait l'objet d'une surveillance alors que l'arrêté préfectoral complémentaire impose une surveillance mensuelle. • le rapport IRH du 16/06/2023 sus-mentionné fait état des dépassements suivants : ◦ Azote global : une concentration mesurée de 458 mg/l pour une limite fixée à 30 mg/l ◦ Aluminium : : une concentration mesurée de 8,15 mg/l pour une limite fixée à 5 mg/l L'examen des données déclarées sous l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) sur la période mai 2024 à avril 2026 met en évidence : • la réalisation d'un suivi hebdomadaire pour les paramètres Aluminium, Cuivre et Zinc conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/12/2020 • la réalisation d'un suivi mensuel pour les paramètres MES, DCO, Fluor conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/12/2020 • le respect de la VLE pour le paramètre Aluminium, excepté pour deux analyses (22,7 mg/l le 06/08/2024 et 7,52 mg/l le 01/12/2025) • le non respect de la VLE pour le NGL (300 mg/l le 24/04/2025) Sur l'ensemble des écarts précédemment constatés, seul subsiste l'écart relatif au dépassement de la Valeur Limite d'Emission en NGL. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare

qu'un projet d'évolution de la station d'épuration est à l'étude avec un prestataire, avec pour ambition d'aboutir à l'absence de rejet d'effluents aqueux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des constats dressés, l'exploitant est tenu de se positionner sous un délai de trois mois sur son projet d'optimisation de sa station d'épuration. En cas d'engagement sur le projet d'optimisation, un échéancier de mise en oeuvre est transmis à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où le projet d'optimisation n'est pas engagé, l'exploitant transmet sans délai les mesures prises pour respecter la Valeur Limite d'Emission applicable au paramètre NGL. Une mise en demeure pourra être proposée à Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire en l'absence d'action de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 09/10/2023, le constat suivant avait été effectué :

"L'exploitant déclare également que certaines cheminées sont susceptibles d'être équipées de « chapeau chinois ». Ce dispositif entrave la bonne dispersion des effluents atmosphériques. L'exploitant mentionne que ce dispositif permet de limiter l'infiltration d'eau de pluie dans le conduit. Dans ce contexte, il convient d'étudier des solutions de substitution à ce dispositif afin de

permettre une bonne diffusion des rejets à l'atmosphère. L'exploitant tient l'Inspection informée des résultats de ses réflexions."

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que le chapeau chinois présent au droit de la cheminée associée à l'installation de traitement de surface a été retiré en début d'année 2026. L'exploitant déclare qu'il rencontre des difficultés techniques pour retirer le chapeau chinois présent au droit de la cheminée associé au four SS1. L'exploitant tient l'Inspection informée des résultats de ses réflexions concernant ces difficultés techniques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69-2e alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, Incident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

"Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées."

Constats :

Le rapport d'incident a été communiqué à l'inspection des installations classées par courrier du 1er juin 2023. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a rappelé les causes supposées de la pollution survenue le 18/04/2023, à savoir :

- le remplissage de la fosse de la presse PF via un raccordement accidentel de 40 m3, ce qui aurait entraîné une poussée d'une poche de pollution d'huile minérale ancienne vers le puits de décompression adjacent;
- le dysfonctionnement du flotteur de la pompe de vidange du puits de décompression, ce qui a entraîné le fonctionnement permanent de la pompe de vidange et la création d'une émulsion (eau et huile) vers le séparateur d'hydrocarbures qui a été saturé et qui n'est pas efficace en cas d'émulsion.

Au delà des actions immédiates pour limiter l'incidence de la pollution, l'exploitant a mis en oeuvre des actions correctives pour éviter le renouvellement de cette pollution, à savoir :

- Vérification des réseaux autour du puits PF14 par un passage de caméra et fiabilisation des réseaux (chemisage de certaines canalisations);
- Remise en service de l'alarme de saturation du débourbeur/deshuileur;
- Fréquence d'entretien du séparateur d'hydrocarbures révisée;
- Renforcement du contrôle préventif de la pompe de relevage;
- Mise en place d'une pompe à membrane (sans flotteur);
- Pompage en continu (200 l/h) de la fosse PF14 (fosse à sec) et traitement des effluents pompés via un décanteur lamellaire, un filtre par charbons actifs et un séparateur d'hydrocarbures (surveillance mensuelle de la qualité des eaux rejetées au réseau pluvial).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 1. Déclaration des résultats dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Restitution correcte des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

« Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions, réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »

Constats :

Au jour de la visite d'inspection, l'exploitant a enregistré l'ensemble des résultats d'analyse issus des trois campagnes de mesure imposées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Les campagnes de prélèvements et d'analyses ont été réalisés au cours des mois d'avril, mai et juin 2024. Les campagnes de mesures ont porté sur les effluents traités issus de la station d'épuration interne et sur les eaux pluviales rejetées au sein de la rivière du Brionneau. Les prélèvements ont été réalisés par IRH et les analyses par Eurofins. Ces organismes sont respectivement accrédités pour le COFRAC, le premier pour le prélèvement, l'autre au moins pour les 20 PFAS réglementaires.

Le tableau ci-après reprend les résultats de mesures des substances détectées pour les eaux usées industrielles (8 PFAS détectés) :

Paramètres	Unité	Concentration maximale
AOF	µg/l	210
Acide Perfluorobutanoïque (PFBA)	ng/l	4,6

Acide perfluoropentane (PFPeA)	ng/l	2,8
Acide perfluorohexanoïque (PFHxA)	ng/l	2,2
Acide perfluoroheptanoïque (PFHpA)	ng/l	0,97
Acide perfluorooctanoïque (PFOA)	ng/l	0,76
P F B S (Perfluorobutanesulfonic acid)	ng/l	0,8
S u l f o n a t e d e perfluorohexane (PFHxS)	ng/l	0,44
Acide sulfonique de perfluorooctane	ng/l	0,87

Le tableau ci-après reprend les résultats de mesures des substances détectées pour les eaux pluviales (10 PFAS détectés) :

Paramètres	Unité	Concentration maximale
AOF	µg/l	3,9
Acide Perfluorobutanoïque (PFBA)	ng/l	7,4
Acide perfluoropentane (PFPeA)	ng/l	5,6
Acide perfluorohexanoïque (PFHxA)	ng/l	4,3
Acide perfluoroheptanoïque (PFHpA)	ng/l	2,1
Acide perfluorooctanoïque (PFOA)	ng/l	2,7
Acide perfluorononanoïque (PFNA)	ng/l	0,36

P F B S (Perfluorobutanesulfonic acid)	ng/l	1,4
A c i d e perfluoropentanesulfonique (PFPeS)	ng/l	1,1
S u l f o n a t e d e perfluorohexane (PFHxS)	ng/l	8,8
Acide perfluorodecane sulfonique	ng/l	15
Acide sulfonique de perfluorooctane	ng/l	12
6:2 Fluorotélomère sulfonate	ng/l	8,3

L'examen des résultats met en évidence que la limite de quantification de 100 ng/l pour les PFAS est largement respectée. La limite de quantification pour certains PFAS atteint 0,3 ng/l.

Les flux maximaux d'AOF et de PFAS totaux sont les suivants :

- Eaux usées industrielles : 0,5 mg/j pour les PFAS totaux et 4,7 g/j pour l'AOF
- Eaux pluviales : 7,3 mg/j pour les PFAS totaux et 0,58 g/j pour l'AOF

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : 2. Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

« L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, dans un délai de trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour et la met à disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. »

Constats :

Par courriel en date du 05/04/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport d'inventaire des substances PFAS et de définition d'un plan de prélèvement des rejets

aqueux rédigé par ANTEA Group (Rapport n°PDLP230607/Version B du 05/04/2024).
Deux points de prélèvements ont été identifiés comme pertinents :

- les eaux usées issues du bâtiment de production en sortie de la STEP
- les eaux pluviales vers l'exutoire Brionneau.

Pour les deux points de prélèvement, les paramètres obligatoires (indice AOF et 20 PFAS) seront suivis. L'inventaire des PFAS a permis de dresser la liste des substances pertinentes supplémentaires à suivre :

- pour les eaux usées issues du bâtiment de production en sortie de la STEP
 - Norflurane
 - N-Methyl perfluorooctane sulfonamidoethanol
 - Perfluorohexyl phosphonic acid
 - Perfluorotetradecanoic acid (PFTeDA)
 - 6:2 Fluorotelomer alcohol
 - 8:2 Fluorotelomer alcohol
- pour les eaux pluviales vers l'exutoire Brionneau
 - 6:2 Fluorotelomer alcohol
 - 5:3 FTCA
 - 4:2 FtS
 - 1-Octanesulfonamide, N-[3-(dimethyloxidoamino)propyl]-3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridecafluoro-
 - 6:2 Fluorotelomer sulfonamide betaine
 - 6:2 Fluorotelomer sulfonic acid (6:2 FTS)

L'inventaire des substances PFAS réalisé avec l'appui de ANTEA répond aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Les éléments de ce rapport permettent d'apprécier la situation de l'établissement vis-à-vis des substances PFAS susceptibles d'être présentes au sein des rejets. En synthèse, au delà des 20 substances PFAS réglementaires, 6 nouvelles substances PFAS sont identifiées pour le rejet d'eaux pluviales et 6 pour le rejet d'eaux usées résiduelles (ERI)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : 3. Cohérence de la liste de PFAS et des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Recherche de l'ensemble des PFAS mesurables identifiés par l'exploitant

Prescription contrôlée :

« L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejet aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS de manière plus générale.

Cette campagne porte sur : [...] 3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste

du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. »
Constats : La liste des PFAS analysés est cohérente avec la liste des PFAS préalablement identifiés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Risques chroniques, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : « Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »
Constats : A ce jour, l'exploitant n'a pas engagé de plan de réduction/suppression des PFAS dans ses rejets. Des actions pourront être engagées en fonction des conclusions des prochaines investigations mentionnées au point de contrôle suivant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : 5. Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »
Constats : Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées

que des investigations avaient été menées afin d'identifier l'origine des substances détectées. Une campagne de mesure des PFAS au sein des eaux de surface (rivière de la Mayenne pompée en amont), du réseau d'Alimentation en Eau Potable et des eaux de la nappe alluviale a été réalisée en 2025.

Le tableau ci-après reprend les résultats des substances détectées pour les eaux de la Mayenne :

Paramètre	Unité	Concentration maximale
AOF	mg/l	24
Acide Perfluorobutanoïque (PFBA)	ng/l	4,9
Acide perfluoropentane (PFPeA)	ng/l	1,1
Acide perfluorohexanoïque (PFHxA)	ng/l	1,6
Acide perfluoroheptanoïque (PFHpA)	ng/l	0,83
Acide perfluorooctanoïque (PFOA)	ng/l	2,3
P F B S (Perfluorobutanesulfonic acid)	ng/l	2,1
S u l f o n a t e d e perfluorohexane (PFHxS)	ng/l	1,2
6:2 Fluorotélomère sulfonate	ng/l	4,2

Le tableau ci-après reprend les résultats des substances détectées pour les eaux AEP :

Paramètre	Unité	Concentration maximale
Acide perfluorohexanoïque (PFHxA)	ng/l	0,54

Le tableau ci-après reprend les résultats des substances détectées pour les eaux traitées de la nappe alluviale :

Paramètre	Unité	Concentration maximale
Acide Perfluorobutanoïque (PFBA)	ng/l	5,2
Acide perfluoropentane (PFPeA)	ng/l	1,6
Acide perfluorohexanoïque (PFHxA)	ng/l	1,6
Acide perfluoroheptanoïque (PFHpA)	ng/l	1,1
Acide perfluorooctanoïque (PFOA)	ng/l	2,2
P F B S (Perfluorobutanesulfonic acid)	ng/l	1,8
S u l f o n a t e d e perfluorohexane (PFHxS)	ng/l	1,1
6:2 Fluorotélomère sulfonate	ng/l	27

Les résultats mettent en évidence la présence de PFAS au sein de la rivière de la Mayenne. Dans le cadre de son activité, la société Constellium pompe de l'eau de la rivière de la Mayenne. Les substances ainsi que les concentrations mesurées en PFAS au sein de la rivière de la Mayenne sont proches de celles mesurées au sein des exutoires du site.

Néanmoins, il convient de mettre en cohérence les campagnes de mesure réalisées au droit des points de rejet (Eaux usées industrielles / Eaux pluviales) avec les eaux de la rivière de la Mayenne. Une nouvelle campagne de mesure doit être réalisée afin de valider ou non l'origine des PFAS.

Par ailleurs, il convient d'investiguer sur l'origine des PFAS au sein des eaux pluviales et des eaux souterraines.

Enfin, les résultats de suivi de l'AOF au sein des eaux usées industrielles mettent en évidence des teneurs variant entre 4 et 210 µg/l. Des investigations sont nécessaires pour justifier ces teneurs. A ce titre, il convient de réaliser une nouvelle campagne de mesure en étendant l'analyse à d'autres PFAS (Pack 55 proposé par les laboratoires).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : 6. Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; »
Constats : A ce jour, l'exploitant n'a pas engagé de plan de réduction/suppression des PFAS dans ses rejets. Des actions pourront être engagées en fonction des conclusions des prochaines investigations mentionnées au point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : 7. Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; »
Constats : A ce jour, l'exploitant n'a pas engagé de plan de réduction/suppression des PFAS dans ses rejets. Des actions pourront être engagées en fonction des conclusions des prochaines investigations mentionnées au point de contrôle n°11 de la présente visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : 8. Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée : « 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté. »
Constats : A ce jour, la qualité des rejets aqueux issus du site Constellium a fait l'objet de 3 campagnes de mesures des PFAS (Données renseignées sous GIDAF). L'acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) fait partie de la liste des PFAS surveillés par la Société Constellium. Selon les données déclarées sous l'application GIDAF, les teneurs en acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS) sont : • comprises entre 0,0005 et 0,0008 µg/l pour les effluents traités issus de la station d'épuration interne du site; • comprises entre 0,0003 et 0,015 µg/l pour les eaux pluviales rejetées vers le Brionneau Ces teneurs sont inférieures à la VLE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance PFAS - TFA

Référence réglementaire : Lettre du 12/03/2026, article /
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : <i>"Les connaissances sur l'acide trifluoroacétique (TFA) laisse entendre sa présence potentielle dans les rejets de l'industrie la métallurgie, notamment en tant qu'impureté ou produit de dégradation d'autres substances. Toutefois, lors de cette campagne, la présence de TFA n'a pas été recherchée par vos adhérents, ce qui constitue un écart avec l'esprit de la réglementation. En conséquence, je vous demande de solliciter vos adhérents afin qu'ils procèdent, dans les prochaines semaines, à une campagne de 3 prélèvements mensuels pour analyser cette substance."</i>
Constats : Par courrier daté du 12 mars 2026 à destination de l'UIMM, la Direction Générale de la Prévention des Risques a apporté des précisions concernant la campagne nationale de recherche de PFAS dans les rejets aqueux. Le courrier précise que les connaissances sur l'acide trifluoroacétique (TFA) laisse entendre la présence potentielle de cette substance dans les rejets de l'industrie métallurgique, notamment en tant qu'impureté ou produit de dégradation d'autres substances. Cette substance n'a pas fat l'objet d'une recherche lors des campagnes imposées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. A ce titre, le courrier demandait de réaliser, dans les semaines suivant la date du courrier, une campagne de trois prélèvements mensuels pour analyser cette substance. A ce jour, ces mesures n'ont pas été réalisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des constats dressés sur ce point de contrôle et des précédents, une campagne de trois prélèvements mensuels doit être réalisée pour les eaux suivantes :

- Eaux usées traitées en sortie de la station d'épuration
- Eaux pluviales rejetées dans le Brionneau
- Eaux de nappe pompées et traitées
- Eaux issues de l'Alimentation en Eau potable
- Eaux de surface de la Mayenne (en amont du pompage du site)

Les trois campagnes doivent être réalisées avant la fin de l'année 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois